

**DEPARTEMENT DU VAR**  
**METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE**  
**COMMUNE DU PRADET**

**ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE**  
**au projet de concession de la plage naturelle des Oursinières**  
**sur la commune du Pradet**  
du 11 décembre 2018 au 11 janvier 2019



Décision n° E 18000083/83 du 23 octobre 2018  
Tribunal administratif de Toulon

Arrêté Préfectoral n° DDTM/SAD/UPEG – 2018/33 du 7 novembre 2018

**Rapport d'enquête**

## SOMMAIRE

### ***I. Généralités***

- 1.1. Préambule ;
- 1.2. Objet de l'enquête et cadre juridique ;
- 1.3. Nature et caractéristiques du projet ;
- 1.4. Composition du dossier ;

### ***II) Organisation et déroulement de l'enquête***

- 2.1. Désignation du commissaire-enquêteur ;
- 2.2. Concertation préalable ;
- 2.3. Information effective du public ;
- 2.4. Climat de l'enquête ;
- 2.5. Clôture de l'enquête et modalités de transfert du registre ;
- 2.6. Notification du P.V. de remise des observations et mémoire en réponse
- 2.7. Relation comptable des observations ;

### ***III) Analyse des observations***

## ***ANNEXES***

## Généralités

### 1.1. Préambule .

La plage des Oursinières sur la Commune du Pradet, est située à 3 300 mètres du centre-ville, sur la partie Sud du littoral pradétan, entre le quartier du Collet Redon et le Cap Garonne. C'est une petite plage de galets, de forme linéaire et orientée à l'Ouest.

La Ville du Pradet dispose actuellement d'une concession de plage naturelle aux Oursinières.

Cette concession, accordée le 1<sup>er</sup> janvier 2007 à la commune par l'Etat pour une durée de douze ans, a pour objet l'équipement, l'entretien et l'exploitation de la plage naturelle des Oursinières. La superficie totale de cette plage d'environ 2 000 m<sup>2</sup>, se décompose comme suit :

- le sable émergé pour une superficie de 1 400 m<sup>2</sup> et sur un linéaire de 80 m,
- le sable immergé pour une superficie de 600 m<sup>2</sup>.

Cette concession, d'une durée de 12 ans, arrive à son terme le 31 décembre 2018.

La Commune du Pradet souhaite renouveler ladite concession et a fait valoir son droit de priorité par délibération du conseil municipal du 5 décembre 2016.

Depuis, la compétence ayant été transférée le 1<sup>er</sup> janvier 2018 à la métropole MTPM, celle ci a également délibéré en faveur de ce renouvellement le 13 février 2018.

### 1.2. Objet de l'enquête et cadre juridique .

L'enquête a pour objet le projet de demande de renouvellement de la concession de la plage naturelle des Oursinières pour une durée de 12 ans, avec toujours pour objet l'équipement et l'entretien de la plage naturelle.

Le projet a été élaboré conformément aux dispositions de l'article R 2124-13 et suivants du code général de la propriété publique (CGPPP) ; toutefois, suite aux dispositions de l'article L 5217-2 du code général des collectivités territoriales et celles du décret n°2017-1758 créant la métropole Toulon-Provence-Méditerranée (MTPM), cette dernière se substitue à la commune pour la concession de plage naturelle objet de l'enquête, comme indiqué ci avant.

### 1.3. Nature et caractéristiques du projet .

La superficie totale de la concession de la plage des Oursinières est de 1 390 m<sup>2</sup> et le linéaire de plage est de 48 m, étant précisé que cette plage ne comporte ni enrochements, ni épis, ni panes émergés ou immergés.

La superficie de la concession a diminué depuis 2006 car une partie de l'emprise est intégrée au projet de concession d'utilisation du Domaine Public Maritime, essentiellement la rampe d'accès pour les Personnes à Mobilité Réduite au poste de secours, une portion de plage artificialisée et le poste de secours.

En effet, parallèlement à cette procédure, la Commune a prévu de créer une concession d'utilisation du Domaine Public Maritime (DPM) au Nord de la concession de plage naturelle dans un souci de cohérence afin d'y intégrer tous les équipements publics bâtis en dur sur le DPM qui faisaient initialement partie de la concession de plage naturelle : le poste de secours et la rampe d'accès au poste pour les Personnes à Mobilité Réduite. Cette concession de DPM est l'objet d'une autre enquête simultanée.

Seul un lot spécifique est reconduit pour permettre l'accès à la baignade des personnes à mobilité réduite ; en revanche il n'est prévu aucun lot d'exploitation.

#### 1.4. **Composition du dossier.**

Selon l'article R.562-3 du code de l'environnement, le dossier de modification du POS comprend :

— Le dossier principal, décomposé en :

- Note de présentation générale sur la commune du Pradet
- Note de présentation de la concession de plage naturelle des Bonnettes
- Le plan de concession
- Le projet de concession, comprenant :
  - Un plan de situation
  - Le projet de cahier des charges
  - Le projet de plan général
  - Le Sous traité d'exploitation type

- Le dossier, regroupant les délibérations de demande de renouvellement, par la commune du 29 novembre 2016 et par la métropole du 18 février 2018, accompagnées du dossier établi par la commune.

- Le dossier d'avis des services consultés (PPA)

A la demande du commissaire enquêteur, y a été rajouté un dossier administratif comprenant :

- La lettre de désignation du commissaire enquêteur,
- l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête,
- les parutions dans la presse des annonces légales,

**Les principaux éléments de ce dossier pouvaient également être consultés et téléchargés sur le site internet de la préfecture.**

## **II) Organisation et déroulement de l'enquête**

### **2.1. Désignation du commissaire-enquêteur.**

Par décision n° E18000083/83 du 23 octobre 2018, le président du tribunal administratif de Toulon a désigné M. Arnaud d'ESCRIVAN en qualité de commissaire enquêteur en vue de procéder à une « *Enquête publique préalable à la concession de plage naturelle des Oursinières sur la commune du Pradet* »

### **2.2. Concertation préalable.**

Ayant validé le projet d'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête, daté du 7 novembre 2018, le commissaire enquêteur s'est rendu le 13 à la préfecture du Var (DDTM) pour présentation rapide et remise de trois dossiers, un pour chaque collectivité et un pour lui.

Ayant paraphé les exemplaires des collectivités, il en a déposé le 26 novembre un à la métropole (MTPM) puis le second à la mairie du Pradet ; après quoi il a effectué une visite des lieux avec la responsable du « Pôle Aménagement Durable et Service Environnement » de la commune.

### **2.3. Information effective du public.**

Dès le début de l'enquête, le dossier complet de la modification a été mis en ligne, à la disposition du public, sur le site internet de la préfecture.

Conformément à l'arrêté préfectoral sus-cité, l'avis d'enquête a été publié par la préfecture dans les journaux La Marseillaise du et Var-Matin du 21 novembre 2018 .

Il a fait l'objet d'une nouvelle publication dans les mêmes journaux du 11 décembre, suivie, pour Var matin, d'un rectificatif le 15, suite à une coquille de rédaction.

Comme prévu par la réglementation, il a été affiché, dans les lieux habituels de la commune et de la métropole, du 23 novembre 2018 au 11 janvier 2019 inclus.

Les permanences ont été tenues dans les lieux aux jours et heures fixés par l'arrêté préfectoral, à savoir :

- ▲ mardi 11 décembre 2018 de 13 h 30 à 16 h 30, à la mairie du Pradet
- ▲ jeudi 13 décembre 2018 de 9 h à 12 h, à la mairie du Pradet
- ▲ jeudi 20 décembre 2018 de 13 h 30 à 16 h 30, à la mairie du Pradet
- ▲ vendredi 4 janvier 2019 de 9 h à 12 h, dans les locaux de MTPM
- ▲ vendredi 11 janvier 2019 de 9 h à 12 h, à la mairie du Pradet.

En dehors des permanences, le dossier a été accessible au public pendant les heures normales d'ouvertures de la métropole et de la mairie du Pradet, du 11 décembre 2018 matin au 11 janvier 2019 après midi inclus.

Le dossier était également consultable sur le site internet de la préfecture : [www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr), rubrique « Enquêtes publiques ».

#### 2.4. Climat de l'enquête.

Alors que la participation individuelle a été nulle, seul le président du CIL a déposé une observation sur le registre, après s'être fait expliquer le projet par le commissaire enquêteur.

L'accueil reçu tant à la mairie qu'à la métropole et la disponibilité du personnel concerné, qui a répondu avec efficacité à toutes demandes du commissaire enquêteur, ont été de qualité.

#### 2.5. Clôture de l'enquête et modalités de transfert des registres :

Le dernier jour d'enquête, comme stipulé par l'arrêté municipal, le registre a été clôturé et signé par le commissaire enquêteur, qui les a emportés, ainsi que les pièces annexées et les courriers reçus pendant l'enquête, pour établir son rapport, avec lequel il les transmettra au commanditaire.

#### 2.6. Notification du procès-verbal des observations et mémoire en réponse.

Le 18 janvier 2019, le commissaire a déposé à la préfecture (DDTM) la synthèse des observations, contre reçu.

En retour, celle-ci lui a adressé son mémoire en réponse par courriel du 1<sup>er</sup> février 2019, mais l'exemplaire « papier » annoncé, timbré à la poste le 5, n'est parvenu au commissaire que le 11.

#### 2.7. Relation comptable des observations.

Pendant la durée de l'enquête, seul le président du CIL a déposé une observation sur le registre ; aucun courrier, ni courriel n'ont été adressés au commissaire enquêteur.

Quelques visiteurs, venus prendre simplement connaissance du dossier, n'ont pas jugé utile d'écrire d'observations, et il n'y a pas eu d'observations orales.

Les personnes publiques associées (PPA) consultées ont donné avis sans observation ou favorable.

### **III) Analyse des observations**

Comme indiqué ci-dessus, seul le président du CIL a noté une remarque sur le registre pour rappeler au concessionnaire de prévoir un apport de gravillons sur la plage à chaque début d'été.

**Réponse du porteur de projet aux observations générales : Les dispositions relatives au maintien du profil de la plage sont spécifiés à l'article 7-2 du cahier des charges de la concession.**

**Commentaires du commissaire enquêteur : Dont acte.**

Toulon, le 1<sup>er</sup> février 2019

Le commissaire enquêteur

Arnaud



d'Escrivan

Concession de la plage naturelle des Oursinières »

N° E18000083/83

## **ANNEXES**

- 1.- Notification à la DDTM de la synthèse des observations.
- 2.- Réponses de la DDTM aux observations du 1<sup>er</sup> février 2019.

## Synthèse des observations du public recueillies pendant les enquêtes sur les concessions des plages des Bonnettes et des Oursinières et sur la concession de DPM pour la liaison Oursinière-Mouettes

### 1/ Concession d'utilisation du DPM pour la liaison plages des Oursinières et des Mouettes

Seul le président du CIL des Oursinières, M. Michel Royer s'est exprimé dans deux courriels successifs pour demander :

- II. que la dalle béton à réaliser permette la circulation des personnes à mobilité réduite ; leur cheminement doit être possible du parking aux abords de la plage des Mouettes.
- III. le comblement des espaces non bétonnés pour éviter la contrainte d'apport de gravillons en début de saison estivale.
- IV. Le bétonnage soit également fait sous la terrasse du poste de secours pour avoir une uniformité.

### 2/ Concession de la plage naturelle des Oursinières

Une seule observation au registre de la part de M. Royer (cf. supra), pour demander à TPM de prévoir un apport de gravillons au début de chaque été.

### 3/ Concession de la plage naturelle des Bonnettes

La vingtaine de personnes qui se sont exprimées pendant l'enquête, sur les registres, observations Rxx, ou par Courriel, observations Mxx, expriment un refus total, restauration et installations de plages, ou partiel, installations de plage uniquement, de la sous traitance du lot 1, au motif d'une plage naturelle et préservée, avec un caractère très familial, que l'installation d'installations de plage menacerait.

Le détail résumé de chacune des observations est joint à la présente synthèse.

Remise à la préfecture du Var (DDTM), le 18 janvier à 16 h,

Arnaud d'ESCRIVAN  
Commissaire-enquêteur





